

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS

27 mars 2019-Ordonnance n°2019-008/P-RM portant création de la Gendarmerie nationale...**p.415**

Ordonnance n°2019-009/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 26 février 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du projet régional d'accès à l'électricité de la CEDEAO.....**p.415**

Ordonnance n°2019-010/P-RM portant création de l'hôpital de dermatologie de Bamako.....**p.416**

Ordonnance n°2019-011/P-RM portant création de l'institut national de santé publique.....**p.417**

27 mars 2019-Décret n°2019-0246/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de dermatologie de Bamako.....**p.421**

Décret n°2019-0247/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'institut national de santé publique (INSP).....**p.425**

Décret n°2019-0248/P-RM fixant les conditions de délivrance de l'agrément aux prestataires de services de cryptologie ainsi que leurs obligations.....**p.428**

Décret n°2019-0249/P-RM déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'agence auxiliaire de la BCEAO à Kayes.....**p.432**

Décret n°2019-0250/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat Général du Gouvernement..**p.432**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 27 mars 2019 Décret n°2019-0251/P-RM** portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Ankara (République de Turquie)..... **p.433**
- Décret n°2019-0252/P-RM** portant nomination de Conseillers techniques au secrétariat général du ministère du Développement Industriel et de la Promotion des Investissements..... **p.434**
- Décret n°2019-0253/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du centre de formation pour le développement..... **p.434**
- Décret n°2019-0254/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au secrétariat général du ministère des Mines et du Pétrole..... **p.437**
- Décret n°2019-0255/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2018-0609/P-RM du 27 juillet 2018 portant nomination de Conseillers aux affaires administratives et juridiques des gouverneurs de région..... **p.437**
- Décret n°2019-0256/P-RM** portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS)..... **p.438**
- Décret n°2019-0257/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2015-0312/P-RM du 06 mai 2015 portant nomination de Conseillers techniques au secrétariat général du ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord..... **p.438**
- Décret n°2019-0258/P-RM** déterminant les modalités de transfert des services déconcentrés de l'état aux collectivités territoriales relevant de leurs domaines de compétences..... **p.439**
- 28 mars 2019 Décret n°2019-0260/P-RM** déclarant un deuil national..... **p.441**
- 01 avril 2019 Décret n°2019-0261/P-RM** portant ratification de l'accord de financement, signé à Bamako, le 26 février 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du projet régional d'accès à l'électricité de la CEDEAO..... **p.442**
- Décret n°2019-0262/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'énergie et de l'eau..... **p.442**
- 02 avril 2019 Décret n°2019-0263/P-RM** portant nomination du Chef de cabinet du chef de l'Etat-major particulier du Président de la République..... **p.443**
- Décret n°2019-0264/P-RM** portant attribution de distinction honorifique..... **p.443**
- Décret n°2019-0265/P-RM** portant admission à la retraite d'un officier général ayant atteint la limite d'âge de son grade..... **p.443**
- Décret n°2019-0266/P-RM** portant nomination de chargés de mission au cabinet du ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation..... **p.444**
- Décret n°2019-0267/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2019-0210/P-RM du 08 mars 2019 portant nomination de sous-préfets d'arrondissement..... **p.445**
- Décret n°2019-0268/P-RM** portant nomination du Directeur des finances et du matériel du ministère de l'économie et des finances..... **p.445**
- Décret n°2019-0269/P-RM** portant nomination du directeur des organisations internationales..... **p.446**
- Décret n°2019-0270/P-RM** portant nomination du directeur du protocole de la République..... **p.446**
- Décret n°2019-0271/P-RM** portant nomination du Directeur du centre d'études stratégiques..... **p.447**
- Décret n°2019-0272/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'office de la haute vallée du Niger..... **p.448**
- Décret n°2019-0273/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'office riz Mopti..... **p.448**
- Décret n°2019-0274/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en chef de l'Inspection de l'agriculture..... **p.449**
- Décret n°2019-0275/P-RM** portant nomination au cabinet du ministre de l'économie numérique et de la communication..... **p.450**
- Annonces et communications..... p.450**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES**ORDONNANCE N°2019-008/P-RM DU 27 MARS 2019 PORTANT CREATION DE LA GENDARMERIE NATIONALE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2018-073 du 27 décembre 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées et de Sécurité du Mali, la Gendarmerie nationale.

Article 2 : La Gendarmerie nationale est une formation Militaire qui a pour missions :

- de participer aux missions de renseignement et de surveillance générale sur toute l'étendue du territoire national ;
- de veiller à la sûreté publique ;
- de participer au maintien de l'ordre public et de veiller à l'exécution des lois ainsi qu'à la protection des personnes et des biens par l'exercice de la police administrative et de la police judiciaire, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de participer à la mission de police judiciaire ;
- d'assurer la police judiciaire militaire ;
- de participer à la protection et à la garde des Institutions de la République ;
- d'exercer la mission prévôtale au sein des Forces Armées ;
- de concourir à la mobilisation ;
- de participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- de participer aux actions en faveur de la paix et de l'assistance humanitaire.

Article 3 : La compétence de la Gendarmerie nationale s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : La Gendarmerie nationale est commandée par un Officier général de Gendarmerie nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il porte le titre de Directeur général de la Gendarmerie nationale.

Le Directeur général de la Gendarmerie nationale est assisté par un adjoint, Officier général ou supérieur de la Gendarmerie nationale nommé dans les mêmes conditions. Il porte le titre de Directeur général adjoint.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale.

Article 6 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Gendarmerie nationale, sera enregistrée et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE

ORDONNANCE N°2019-009/P-RM DU 27 MARS 2019 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 26 FEVRIER 2019, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL D'ACCES A L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-073 du 27 décembre 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement, d'un montant de 51 millions 900 mille euros, soit 34 milliards 044 millions 168 mille 300 F CFA, signé à Bamako, le 26 février 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet régional d'accès à l'électricité de la CEDEAO.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Sambou WAGUE**

**ORDONNANCE N°2019-010/P-RM DU 27 MARS
2019 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL DE
DERMATOLOGIE DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi 2018-073 du 27 décembre 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

Article 1er : Il est créé un établissement public hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, dénommé Hôpital de Dermatologie de Bamako en abrégé HDB.-

Article 2 : L'Hôpital de Dermatologie de Bamako a son siège à Bamako.

Article 3 : L'Hôpital de Dermatologie de Bamako a pour mission de participer à la mise en œuvre de la Politique nationale de Santé.

A cet effet, il est chargé notamment :

- d'assurer le diagnostic, le traitement des maladies de la peau et des infections sexuellement transmissibles ou affections dermatologiques ;

- de prendre en charge les urgences dermatologiques et les cas référés ;

- de participer à la formation initiale, à la formation continue et à la formation universitaire des professionnels de la Santé en dermatologie ;

- de promouvoir la recherche pour la santé dans le domaine de la dermatologie.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

Article 4 : L'Hôpital de Dermatologie de Bamako reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie.

Article 5 : Les ressources de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les contributions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- l'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de direction ;
- les organes consultatifs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako.

Article 8 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°01-036/P-RM du 15 août 2001 portant création du Centre national d'appui à la Lutte contre la Maladie, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Education
nationale,
Professeur Abinou TÈMÈ**

**Le ministre de l'Innovation
et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**ORDONNANCE N°2019-011/P-RM DU 27 MARS
2019 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT
NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-042 du 04 août 1993 portant création d'une Cellule d'exécution des programmes de renforcement des infrastructures sanitaires (CEPRIS) ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi 2018-073 du 27 décembre 2018 autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1er : Il est créé un établissement public national à caractère scientifique et technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « Institut national de Santé Publique », en abrégé INSP.

Article 2 : L'Institut national de Santé publique a pour mission la mise en place d'un système de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique et la promotion de la recherche sur les politiques et systèmes de santé.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'application du Règlement sanitaire international (RSI) 2005 et à la mise en œuvre du Programme de Sécurité sanitaire mondiale au Mali ;
- de coordonner la mise en œuvre des interventions de surveillance et riposte au niveau national ;
- de contribuer au développement d'une capacité nationale de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique ;
- de développer une capacité nationale en matière de vaccinologie ;
- d'assurer la référence dans le domaine du diagnostic biomédical ;
- d'assurer la gestion des réserves sanitaires notamment les stocks de produits biologiques, les équipements et les matériels nécessaires à la protection des populations face aux menaces sanitaires graves ;
- de recueillir et évaluer les informations sur les effets inattendus ou toxiques des médicaments et des vaccins ;

- de promouvoir la recherche médicale et pharmaceutique en santé publique ;
- de participer à la formation technique, au perfectionnement et à la spécialisation des cadres ;
- de promouvoir la coopération nationale et internationale dans le domaine de la recherche, la formation et la lutte contre la maladie ;
- de participer à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des stratégies de santé publique.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Institut national de Santé publique (INSP) reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles de l'INRSP, du CREDOS, de l'ANSSA, du DOU-SP, du CVD, du Centre national Influenza et du Centre de pharmacovigilance.

Article 4 : Les ressources de l'Institut national de Santé publique sont constituées par :

- les produits des prestations de service ;
- les subventions de l'Etat ;
- les prises de participation ;
- les emprunts ;
- les concours des partenaires techniques et financiers ;
- les recettes diverses ;
- les dons et legs.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'Administration et de gestion de l'Institut national de Santé publique sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité scientifique et technique ;
- le Comité de gestion ;
- le Comité d'éthique.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Sous-section 1 : Des attributions

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'INSP exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les orientations générales de l'INSP ;
- arrêter les programmes d'équipement et d'investissement ;
- adopter le programme annuel d'activités ;
- adopter le budget prévisionnel de l'INSP et ses modifications éventuelles,
- arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;
- examiner les rapports d'activités du directeur et les états financiers en fin d'exercice ;
- approuver le plan d'effectif et l'organigramme de l'INSP ;

- approuver le règlement intérieur de l'INSP ;
- autoriser la création des départements spécialisés de l'INSP, fixer leurs missions, leurs moyens et leur organisation interne ;
- accréditer les organismes privés dans le réseau national de veille et de sécurité sanitaire ;
- approuver les conventions visant la mise en œuvre des missions de l'INSP et précisant les modalités de fonctionnement des organismes constituant le réseau national de veille et de sécurité sanitaire ;
- fixer les conditions et modalités d'octroi des indemnités, primes et avantages spécifiques au personnel ;
- approuver les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- autoriser les acquisitions des meubles et immeubles.

Sous-section 2 : De la composition

Article 7 : Le Conseil d'Administration de l'Institut national de Santé publique (INSP) est composé des représentants :

- des pouvoirs publics ;
- d'établissements et/ou institutions publics à caractère professionnel ;
- du secteur privé professionnel ;
- de la société civile ;
- du personnel de l'Institut.

Le Conseil peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 8 : La liste nominative des membres du Conseil d'Administration est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 9 : Le Directeur général de l'INSP, son adjoint, l'agent comptable, les chefs de départements de l'Institut ainsi qu'un représentant de chaque service public et organisme privé membre du réseau national de veille et de surveillance sanitaire assistent aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Sous-section 3 : Des modes de désignation

Article 10 : Les représentants du personnel sont désignés en assemblée générale des travailleurs de l'INSP. Les représentants de la Fédération malienne des Thérapeutes traditionnels et Herboristes (FEMATH), des ordres professionnels et des associations des consommateurs sont désignés par leurs organisations respectives.

Article 11 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés es qualité.

Les représentants des établissements et/ou institutions publics à caractère professionnel, des organisations de la société civile et du secteur privé professionnel sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Article 12 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration de l'INSP est de trois (3) ans renouvelable.

Section 2 : De la Direction générale

Sous-section 1 : Des attributions

Article 13 : L'Institut national de Santé publique (INSP) est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration de l'INSP.

A cet effet, il est notamment chargé :

- de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration de l'Institut ;
- d'ordonner les recettes et les dépenses de l'INSP ;
- de représenter l'Institut dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservée au Conseil d'Administration et à la tutelle ;
- de lancer l'alerte sanitaire et appuyer la mise en œuvre de la réponse aux menaces et crises sanitaires ;
- de solliciter, face aux menaces sanitaires graves, l'autorisation du ministre chargé de la santé, pour l'acquisition, l'importation, le stockage, le transport et la distribution des produits et services nécessaires à la protection de la population ;
- de recruter, nommer et licencier le personnel non fonctionnaire recruté sur fonds propres et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, le programme annuel d'activités, le rapport d'activités annuel et le budget prévisionnel correspondant ;
- de signer les baux, conventions et contrats au nom de l'INSP ;
- de veiller au déroulement régulier des activités administratives, de recherche et de production, menées au sein de l'INSP.

Section 3 : Du Comité scientifique et technique

Sous-section 1 : Des attributions

Article 15 : Le Comité scientifique et technique est obligatoirement consulté, avant leur adoption, sur :

- les orientations générales de l'INSP ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- le programme annuel d'activités ;
- le cadre organique et l'organigramme de l'INSP ;
- le règlement intérieur de l'INSP ;
- la création des départements spécialisés de l'INSP, leurs missions, leurs moyens et leur organisation interne ;
- l'accréditation des organismes privés dans le réseau national de veille et de sécurité sanitaire ;
- les conventions visant la mise en œuvre des missions de l'INSP et la précision des modalités de fonctionnement des organismes constituant le réseau national de veille et de sécurité sanitaire ;
- le lancement de l'alerte sanitaire, la préparation et la mise en œuvre de la réponse aux menaces et crises sanitaires.

Il procède à l'évaluation scientifique des résultats des activités de l'INSP et établit annuellement un rapport sur lesdites activités à l'intention du Conseil d'Administration.

Sous-section 2 : De la composition

Article 16 : Le Comité scientifique et technique est composé d'un président et de dix membres choisis par le ministre chargé de la Santé sur une liste de personnalités scientifiques proposées par le Conseil d'Administration de l'INSP, saisi à cet effet par le Directeur général.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Sous-section 3 : Des modes de désignation

Article 17 : Le président et les membres du Comité scientifique et technique sont nommés, pour une période de trois (3) ans renouvelable, par décision du ministre chargé de la Santé.

Section 4 : Du Comité de gestion

Sous-section 1 : Des attributions

Article 18 : Le Comité de gestion est un organe consultatif de l'INSP chargé d'assister le directeur général dans ses tâches de gestion. Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant à l'amélioration des conditions de travail et de vie dans l'établissement ;
- le plan de formation et de perfectionnement du personnel.

Sous- section 2 : De la composition

Article 19 : Le Comité de gestion se compose comme suit :

Président : le directeur général de l'INSP ;

Membres :

- le Directeur général adjoint de l'INSP ;
- les Chefs de Département ;
- les Chefs de service ;
- deux représentants des travailleurs.

Sous- section 3 : Des modes de désignation

Article 20 : Les membres du Comité de gestion sont nommés par décision du Directeur général de l'INSP.

Les représentants des travailleurs sont ceux désignés par l'assemblée des travailleurs de l'INSP pour siéger comme membres du Conseil d'Administration.

Section 5 : Du Comité d'éthique**Sous- section 1 : Des attributions**

Article 21 : Le Comité d'éthique est chargé, en tenant compte du contexte socioculturel, de donner des avis sur les mesures de réponse aux menaces et crises sanitaires, les projets de recherche et les programmes d'information, d'éducation et de communication.

Sous- section 2 : De la composition

Article 22 : Le Comité d'éthique se compose comme suit :

- un représentant de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- un représentant de l'Institut des Sciences Humaines ;
- quatre (4) chercheurs désignés par le ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- un représentant du Haut Conseil islamique ;
- un représentant de l'Eglise catholique ;
- un représentant de l'Association des groupements d'Eglises et Missions protestantes ;
- un représentant de l'Association malienne des Droits de l'Homme ;
- un représentant de l'Ordre national des Médecins du Mali ;
- un représentant des professionnels de la communication.

Le Comité d'éthique peut faire appel à toute personne ressource en fonction de ses compétences.

Sous- section 3 : Des modes de désignation

Article 23 : Les membres du Comité d'éthique sont nommés par décision du ministre chargé de la Santé.

Le Comité d'éthique élit en son sein un président.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 24 : L'Institut national de Santé publique (I.N.S.P) est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

Article 25 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 26 et 27 ci-dessous sont soumis à l'autorisation préalable ou à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 26 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat égal ou supérieur à 50 millions de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Institut ;
- le lancement de l'alerte sanitaire, la préparation et la mise en œuvre des mesures de réponse aux menaces et crises sanitaires.

Article 27 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- l'organigramme de l'INSP ;
- la création des établissements spécialisés de l'INSP ;
- l'accréditation des organismes privés dans le réseau national de veille et de sécurité sanitaire ;
- les conventions visant la mise en œuvre des missions de l'INSP et précisant les modalités de fonctionnement des organismes constituant le réseau national de veille et de sécurité sanitaire ;
- le plan de recrutement ;
- les conditions et modalités d'octroi des indemnités, primes et avantages spécifiques au personnel ;
- l'approbation des dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration de l'Institut ;
- le règlement intérieur de l'Institut ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Article 28 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'INSP.

Le ministre chargé de la Santé dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 : Le personnel et le patrimoine de l'INRSP, du CREDOS, de l'ANSSA, du DOU-SP, du CVD, du Centre national Influenza et du Centre de pharmacovigilance sont reversés au compte de l'INSP.

Article 30 : Sont et demeurent valables les contrats, accords, conventions signés par l'INRSP, le CREDOS, l'ANSSA, le DOU-SP, le Centre national Influenza et le Centre de pharmacovigilance avec les partenaires locaux et étrangers.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Santé publique (INSP).

Article 32 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- la Loi n°93-014 du 11 février 1993, modifiée, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Institut national de Recherche en Santé publique (INRSP) ;
- la Loi n°03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence nationale de la Sécurité sanitaire des Aliments (ANSSA) ;
- l'Ordonnance n°00-064/P-RM du 29 septembre 2000, modifiée, portant création du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS).

Article 33 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Education
nationale,
Professeur Abinou TÈMÈ**

**Le ministre de l'Innovation
et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

DECRETS**DECRET N°2019-0246/P-RM DU 27 MARS 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE
DERMATOLOGIE DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant Loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-010/P-RM du 27 mars 2019 portant création de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako ;

Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 portant Carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 07 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako (HDB).

Article 2 : L'Hôpital de Dermatologie de Bamako est placé sous la tutelle du ministre en charge de la Santé.

Article 3 : L'Hôpital de Dermatologie de Bamako peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

Article 4 : Le Conseil d'administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur, conformément aux dispositions de la Loi hospitalière.

Section 2 : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako est composé de vingt-quatre (24) membres répartis comme suit :

Président :

- un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

1) Membres avec voix délibérative :

Au titre des Collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil de District de Bamako ;

Au titre des usagers :

- un représentant des associations de défense des Consommateurs ;
- un représentant des associations des malades blanchis de la lèpre ;
- un représentant des associations des personnes atteintes d'albinisme ;

Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant de la Direction générale du Budget ;
- un représentant de l'Union technique de la Mutualité ;
- un représentant de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;
- un représentant de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;
- un représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;
- un représentant de la Direction nationale du Développement social ;

Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- un membre de l'Association des Retraités de la Santé ;
- une personnalité membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé ;

Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;
- un représentant de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Au titre de la Commission médicale d'Etablissement :

- le Président de la Commission médicale d'Etablissement.

Au titre du personnel de l'Hôpital :

- deux représentants ;

2) Membres avec voix consultative :

Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux Conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;
- le Gouverneur du District de Bamako ou son représentant ;

Au titre de la Direction de l'Hôpital :

- le Directeur général ;

Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

Section 3 : Des modalités de désignation de certains membres

Article 6 : Le représentant des associations de défense des Consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des Consommateurs.

Article 7 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet.

Article 8 : Le représentant des Ordres professionnels de la Santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres.

Article 9 : Les représentants du personnel sont élus en assemblée générale des travailleurs de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako.

Article 10 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital de Dermatologie de Bamako.

Article 11 : Les membres du Conseil d'administration de l'Hôpital de Dermatologie de Bamako sont nommés, pour une période de trois ans renouvelable, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Article 12 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale de l'Hôpital.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13 : L'Hôpital de Dermatologie de Bamako est dirigé par un Directeur général nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint, nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur général de l'hôpital qui le remplace de plein droit, en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 14 : Le Directeur général représente l'Hôpital dans tous les actes de la vie civile et exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de la Loi hospitalière.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 15 : Le Comité de direction est chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

Article 16 : Le Comité de direction comprend :

Président : le Directeur général ;

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- le président de la Commission médicale d'Etablissement ;
- le président de la Commission des Soins infirmiers ;
- un représentant du personnel désigné par le Comité technique d'Etablissement.

CHAPITRE IV : DES ORGANES CONSULTATIFS

Section 1 : De la Commission médicale d'Etablissement

Article 17 : La Commission médicale d'Etablissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

Article 18 : La Commission médicale d'Etablissement comprend :

- les Chefs de Département de l'hôpital ;
- deux (2) représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux (2) représentants des internes.

Article 19 : Le président de la Commission médicale d'Etablissement est élu, parmi les Chefs de services et/ou départements, par vote à bulletin secret, pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois.

Article 20 : La Commission médicale d'Etablissement se réunit, au moins, une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 21 : La Commission médicale d'Etablissement peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 22 : Le secrétariat est assuré par un membre élu de la Commission médicale d'Etablissement.

Section 2 : De la Commission des Soins infirmiers

Article 23 : La Commission des Soins infirmiers est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers.

Article 24 : La Commission des Soins infirmiers comprend:

Président : le Surveillant général de l'hôpital ;

Membres :

- les surveillants des différents services ;
- deux assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

Article 25 : La Commission des Soins infirmiers se réunit, au moins, une fois par trimestre, sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 26 : La Commission des Soins infirmiers peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 27 : Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la Commission des Soins infirmiers.

Section 3 : Du Comité technique d'Etablissement

Article 28 : le Comité technique d'Etablissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

Article 29 : Le Comité technique d'Etablissement comprend :

Président : le Directeur général de l'Hôpital ;

Membres : les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux (2) représentants du collège des cadres A médicaux;
- un (1) représentant du collège des cadres A non médicaux;
- deux (2) représentants du collège des cadres B paramédicaux ;
- un (1) représentant du collège des cadres B non médicaux;
- deux (2) représentants du collège autres personnels de soins ;
- un (1) représentant du collège « autres personnels ».

Article 30 : Le Comité technique d'Etablissement se réunit, au moins, une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 31 : Le Comité technique d'Etablissement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 32 : Le secrétariat du Comité technique d'Etablissement est assuré par un membre élu au sein du comité.

Section 4 : Du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité

Article 33 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

Article 34 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité comprend deux (2) représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- Médecins, Odontostomatologues, dermatologues, pharmaciens ;
- assistants médicaux ;
- ingénieurs/techniciens d'hygiène ;
- techniciens supérieurs ;
- auxiliaires de santé ;
- agents administratifs ;
- agents d'action sociale.
- agents de surface ;

Article 35 : Le président du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est élu, pour une durée de trois (3) ans renouvelables une seule fois, parmi les médecins, pharmaciens, odontostomatologues et dermatologues.

Article 36 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité se réunit, au moins, une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 37 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

Article 38 : Le secrétariat du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens, odontostomatologues, dermatologues.

Section 5 : Du Comité scientifique et technologique

Sous-section 1 : Des attributions

Article 39 : Le Comité scientifique et technologique est chargé de donner son avis technique sur la qualité scientifique, les projets de recherche opérationnelle et appliquée et les essais thérapeutiques, en conformité avec les domaines d'activité du centre.

Article 40 : Le Comité scientifique et technologique se réunit, en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Hôpital.

Les membres du Comité scientifique et technologique reçoivent communication de tous documents scientifiques, études et résultats provenant de l'Hôpital.

Ils peuvent demander tout renseignement d'ordre scientifique ou technologique, à l'exclusion des documents comptables ou administratifs.

Ils reçoivent un exemplaire des documents approuvés par le Conseil d'administration.

Sous-section 2 : De la composition-

Article 41 : Le Comité scientifique et technologique est composé d'un président et de dix (10) membres, choisis par l'autorité de tutelle, parmi les personnalités scientifiques et des spécialistes des problèmes socio-sanitaires.

Le président et les membres du Comité sont choisis sur une liste proposée par le Conseil d'administration de l'Hôpital.

Le Comité scientifique et technologique peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Le président et les membres du Comité scientifique et technologique sont nommés, pour une période de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre de tutelle.-

Section 6 : Du Comité d'éthique institutionnel

Sous-section 1 : Des attributions

Article 42 : Le Comité d'éthique institutionnel (CEI) est chargé d'examiner, de suivre le déroulement et de donner son avis sur les protocoles de recherche ou de soins impliquant des humains pour s'assurer qu'ils respectent les principes éthiques reconnus sur les plans international et national, en conformité avec les domaines d'activité de l'hôpital.

Article 43 : Le Comité d'éthique institutionnel se réunit, en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres. Le secrétariat du Comité d'éthique est assuré par la Direction de l'Hôpital.

Sous-section 2 : De la composition-

Article 44 : Le Comité d'éthique institutionnel est composé de neuf membres (09) membres choisis parmi les personnalités scientifiques, les spécialistes en droit, sociologie et autres disciplines impliquées, dans le respect des droits humains, sur proposition du Directeur général de l'hôpital.

Le Directeur général et le Président du Comité scientifique et technologique sont membres de droit. Toutefois, le Comité d'éthique peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Le président et les membres du Comité d'éthique institutionnel sont nommés, pour une période de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la Santé.-

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 45 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 46, 47 et 48 ci--dessous sont soumis à l'approbation expresse ou à l'autorisation préalable du ministre de tutelle.

Article 46 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention ou de contrat égal ou supérieur à cinquante (50) millions de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'hôpital ;
- les conventions passées entre le Directeur général, les membres du Conseil d'administration de l'hôpital et d'autres partenaires.

Article 47 : Sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle :

- le plan de recrutement ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration ;
- l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur de service ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Article 48 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'hôpital. Le ministre chargé de la Santé dispose de quinze (15) jours, à compter de la réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°01-487/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national d'appui à la Lutte contre la Maladie.

Article 50 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Innovation et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

Le Président de la République
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Education
nationale,
Professeur Abinou TÈMÈ

Le ministre de l'Innovation
et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

DECRET N°2019-0247/P-RM DU 27 MARS 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT
NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE (INSP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-042 du 04 août 1993 portant création d'une Cellule d'exécution des programmes de renforcement des infrastructures sanitaires (CEPRIS) ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2019-011/P-RM du 27 mars 2019 portant création de l'Institut national de Santé publique ;

Vu le Décret n°204/PGRM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Santé publique, en abrégé INSP.

Article 2 : Le siège de l'Institut national de Santé publique est situé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur délibération du Conseil d'administration de l'INSP.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : De la composition

Article 3 : Le Conseil d'administration de l'Institut national de Santé publique (INSP) est composé comme suit :

Président : le ministre chargé de la Santé ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du ministère chargé des Finances ;
- le représentant du ministère chargé de la Recherche scientifique ;
- le représentant du ministère chargé de l'Education nationale ;
- le représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
- le représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- le représentant de la Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- le président du Comité scientifique et technique de l'Institut national de Santé publique (INSP) ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie ;
- le Doyen de la Faculté de Pharmacie ;

- un (1) représentant des associations des Consommateurs ;
- un (1) représentant de la Fédération malienne des Thérapeutes traditionnels et Herboristes (FEMATH) ;
- un (1) représentant de l'Association malienne de Biosécurité et de Biosûreté (AMBIOS) ;
- deux (2) représentants du personnel ;
- un (1) représentant des Ordres professionnels de la Santé.

Article 4 : La durée du mandat des membres du Conseil d'administration de l'Institut est de trois (3) ans renouvelable.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le concerné est remplacé, pour le reste du mandat, par l'organe qui l'a désigné.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Institut se réunit, une fois par semestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder deux jours.

Toutefois, elle peut être prorogée, avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle, d'un jour de plus.

Article 6 : Le président du Conseil d'administration adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres, au moins, quinze jours à l'avance.

Article 7 : Le Conseil d'administration de l'INSP délibère valablement si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote se fait à bulletin secret.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet de publication dans toutes les structures et sur le site Web de l'INSP.

Article 8 : Les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'INSP ne sont pas rémunérées. Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres, après une délibération approuvée par le ministre chargé de la Santé, dans les quinze jours qui suivent la tenue de la session.

Article 9 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction de l'Institut.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Section 1 : Du Directeur général

Article 10 : L'Institut national de Santé publique (INSP) est dirigé par un Directeur général nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint et de Chefs de services administratifs et techniques.

Section 2 : Du Directeur général adjoint

Article 11 : Le Directeur général adjoint remplace, de plein droit, le Directeur général, en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé, par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 3 : Des Services administratifs et techniques

Sous-section 1 : Des Chefs de Département

Article 12 : Les Départements de l'INSP sont dirigés par des Chefs de Département, nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur général.

Une délibération du Conseil d'administration fixe la liste et les attributions des départements.

Sous-section 2 : De l'Agence comptable

Article 13 : Le service comptable assiste le Directeur général dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel de l'Institut, notamment :

- la préparation et le suivi de l'exécution du budget ;
- la tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité-matières ;
- le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses ;
- l'élaboration du compte de gestion de l'Institut.

Le service comptable est dirigé par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 14 : L'Agence comptable, dispose également d'une comptabilité-matières, d'une régie des recettes et d'une régie des dépenses.

Article 15 : Le comptable-matières est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de la Santé.

CHAPITRE III : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 16 : Le Comité scientifique et technique se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

L'ordre du jour et l'avis de convocation sont communiqués aux membres, cinq jours avant la réunion.

L'observance du délai susmentionné, en cas d'urgence ou de nécessité n'est pas de rigueur

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Article 17 : Le président et les membres du Comité scientifique et technique sont nommés, pour une période de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Le secrétariat du Comité est assuré par la direction de l'Institut.

Article 18 : Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : Les membres du Comité scientifique et technique reçoivent communication de tous documents scientifiques, études et résultats provenant de l'Institut.

Ils peuvent demander tout renseignement d'ordre scientifique ou technique à l'exclusion de documents comptables ou administratifs.

Ils reçoivent un exemplaire des documents approuvés par le Conseil d'administration de l'Institut.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE GESTION

Article 20 : Le Comité de gestion se réunit, une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général adjoint.

Le Comité de gestion peut faire appel à toute personne ressource en fonction de ses compétences.

CHAPITRE V : DU COMITE D'ETHIQUE

Article 21 : Le Comité d'éthique se réunit, chaque fois que de besoin, principalement pour l'examen de protocoles soumis à son approbation, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Comité d'éthique peut faire appel à toute personne ressource en fonction de ses compétences.

Article 22 : Le Comité d'éthique élit en son sein un président.

Article 23 : Les membres du Comité d'éthique sont nommés, pour une période de trois (3) ans renouvelable, par décision du ministre chargé de la Santé.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : A la demande de l'Institut, les services de l'Etat ainsi que les organismes placés sous sa tutelle, les Collectivités territoriales, les établissements publics, les entreprises publiques et privées intervenant dans le secteur de la Santé, lui communiquent les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'Institut contribue à la mise en place de la surveillance épidémiologique dans ces organismes.

Article 25 : Lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir ou de maîtriser des risques graves pour la santé humaine :

- toute personne physique ou morale est tenue, à la demande de l'Institut, de lui communiquer toute information qu'elle détient relative à de tels risques ;
- tout laboratoire de biologie médicale ou tout autre laboratoire agréé procédant à des contrôles sanitaires est tenu de transmettre à l'Institut les souches d'agent infectieux ou le matériel biologique en sa possession en rapport avec de tels risques.

Article 26 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°04-065/P-RM du 04 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Sécurité sanitaire des Aliments (ANSSA), le Décret n°06-301/P-RM du 21 juillet 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Recherche en Santé publique (INRSP) et le Décret n°07-285/P-RM du 8 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS).

Article 27 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Innovation et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Education
nationale,
Professeur Abinou TÈMÈ**

**Le ministre de l'Innovation
et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**DECRET N°2019-0248/P-RM DU 27 MARS 2019
FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE
L'AGREMENT AUX PRESTATAIRES DE SERVICES
DE CRYPTOLOGIE AINSI QUE LEURS
OBLIGATIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013, modifié, portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

Vu la Loi n°2016-011 du 6 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali ;

Vu la Loi n°2016-012 du 6 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, modifié, relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0274/P-RM du 29 avril 2016 fixant les conditions et les procédures d'agrément des équipements de Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret n°2016-0979/P-RM du 27 décembre 2016 déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication soumis à déclaration ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les conditions de délivrance de l'agrément aux prestataires de services de cryptologie ainsi que leurs obligations.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Article 2 : Toute personne physique ou morale de droit malien, ci-après dénommée « le demandeur », sollicitant la délivrance de l'agrément, doit adresser un dossier à l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.

La délivrance de l'agrément est subordonnée au paiement des frais de dossiers.

Article 3 : La demande d'agrément de prestation de services de cryptologie est établie sur un formulaire conçu et mis à disposition par l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.

Le formulaire comporte, selon le cas, les informations suivantes :

- l'identification du demandeur et son adresse ;

o dans le cas d'une personne physique : nom et prénoms,
o dans le cas d'une personne morale: la composition de la direction, la composition du capital,
o toute information permettant de vérifier les conditions fixées par la loi,

- la dénomination et le siège social ;
- la zone de couverture ;
- la description des compétences et expériences ;
- les tarifs appliqués ;
- toute autre information demandée par l'Autorité.

Article 4 : Le dossier d'agrément comprend, les pièces suivantes :

Pour la personne physique :

- une copie certifiée conforme de la pièce d'identité ;
- un casier judiciaire ;
- le certificat de nationalité ;
- le reçu des frais de dossier.

Pour la personne morale :

- une copie certifiée conforme des statuts ;
- une copie certifiée conforme du numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- une copie certifiée conforme de l'acte d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- les copies certifiées conformes des diplômes du personnel ;
- le contrat de travail visé par les services du Travail ;
- le reçu des frais de dossier.

Article 5 : Tout détenteur d'agrément doit respecter un cahier des charges établi par décision de l'Autorité. Ce cahier des charges doit comporter les éléments ci-après :

- l'énumération des moyens ou des prestations de cryptologie que le prestataire agréé est autorisé à gérer ;
- l'énumération des moyens ou des prestations de cryptologie que le prestataire agréé peut utiliser ou fournir ;
- les conditions techniques, sécuritaires ou administratives garantissant le respect des obligations imposées au prestataire agréé ;
- les conditions de manipulation et de protection des données à caractère personnel ;
- les conditions de transfert à un autre prestataire agréé des conventions secrètes en cas de cessation d'activité, de retrait ou à la demande de l'utilisateur ;
- le format électronique standardisé dans lequel doivent être transcrites les conventions secrètes, en cas de cessation d'activité ou de retrait d'agrément ;
- les dispositions techniques et sécuritaires prises lors de la mise en service des conventions secrètes afin d'identifier le prestataire agréé gérant lesdites conventions ainsi que les utilisateurs concernés ;
- les conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, les moyens ou prestations et les mesures nécessaires pour assurer leur intégrité et leur sécurité.

Article 6 : Le cahier des charges comporte également une annexe précisant les modalités pratiques de remise des conventions secrètes aux autorités administratives et judiciaires compétentes ou de leur mise en œuvre à la demande desdites autorités.

Article 7 : A l'exception de son annexe, le contenu du cahier des charges peut être communiqué, à leur demande, aux utilisateurs dont le prestataire agréé gère les conventions secrètes.

Article 8 : L'Autorité est habilitée à :

- accéder aux conventions secrètes des données chiffrées ;
- ordonner le déchiffrement des données.

A cet effet, elle peut, le cas échéant, recourir aux services d'experts en cryptologie.

Article 9 : Toute proposition de modification du contenu du cahier des charges donne lieu à une nouvelle demande d'agrément.

Article 10 : Les services publics sont dispensés de la fourniture des pièces énoncées à l'article 4 du présent décret. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 3.

Article 11 : L'Autorité délivre un accusé de réception au dépôt du dossier.

Article 12 : L'Autorité dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de l'accusé de réception, pour faire connaître sa décision.

Article 13 : Si le dossier est incomplet ou en cas de besoin d'informations supplémentaires ou de clarifications à apporter, l'Autorité invite, par écrit, le demandeur, dans le même délai de trente (30) jours, à compléter son dossier ou à fournir les informations additionnelles.

Dans les cas suscités, le délai de réponse de l'Autorité court à compter de la date de dépôt ou de remise par le demandeur des pièces, informations ou clarifications.

Article 14 : Lorsque la prestation de services de cryptologie précisée n'est pas conforme à la réglementation, l'Autorité rejette la demande d'agrément et informe, par écrit, le demandeur. Ce rejet doit être motivé.

Article 15 : Lorsqu'un prestataire satisfait à l'obligation de prestation de services de cryptologie, tout intermédiaire qu'il peut charger, doit disposer de compétences et expériences requises.

Le prestataire de services de cryptologie est tenu de communiquer la liste des intermédiaires à l'Autorité.

Article 16 : Pour être agréé, le prestataire doit disposer d'un personnel qualifié. Les profils du personnel sont définis par décision de l'Autorité.

CHAPITRE II : DU RECEPISSE D'AGREMENT

Article 17 : Dans le cas où le dossier est complet et la prestation de services de cryptologie conforme à la réglementation en vigueur, l'Autorité délivre au demandeur un récépissé d'agrément qui doit mentionner notamment les éléments suivants :

- le numéro d'enregistrement du prestataire de services de cryptologie ;
- les références du prestataire de services de cryptologie ;
- les services de cryptologie agréés ;
- la durée de validité de l'agrément.

Article 18 : Le prestataire de services de cryptologie peut être agréé pour une période de longue ou de courte durée.

- l'agrément est de longue durée lorsqu'il est accordé pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.
- l'agrément de courte durée ne peut excéder six (06) mois renouvelable une fois.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS

Article 19 : Le titulaire d'agrément est tenu d'informer à l'avance l'Autorité de :

- tout changement :
 - ✓ dans le statut juridique du prestataire agréé ;
 - ✓ dans la nature ou l'objet des activités du prestataire agréé ;
 - ✓ de l'adresse de son domicile ou de son siège social ;
 - ✓ de l'identité ou des qualités juridiques de ses représentants.

- toute fusion ou toute cession d'actions ou de parts sociales susceptibles d'entraîner un changement du contrôle du prestataire agréé ;
- toute cessation totale ou partielle de l'activité agréée.

Le non-respect des cas suscités conduit à l'annulation de l'agrément et l'Autorité se donne le droit de procéder à une nouvelle instruction du dossier.

Article 20 : L'arrêt d'une prestation de services de cryptologie doit être notifié, trente (30) jours au préalable, à l'Autorité.

L'Autorité peut s'assurer, à tout moment et par tous les moyens, de l'exactitude de l'information.

Article 21 : La signature d'un contrat est obligatoire entre le prestataire agréé et l'utilisateur pour la gestion de ses conventions secrètes. Ce contrat comprend obligatoirement:

- la référence de l'agrément, la durée et la date d'expiration ainsi que tout élément d'information jugée utile par le cahier des charges ;

- un engagement écrit du prestataire agréé relatif à la confidentialité, à l'intégrité et à la sécurité des conventions secrètes qu'il gère pour le compte de l'utilisateur ;
- les modalités selon lesquelles l'utilisateur ou toute autre personne physique ou morale éventuellement mandatée par celui-ci, pourra, à sa demande, se faire délivrer une copie de ses conventions secrètes.

Article 22 : Le prestataire agréé constitue et tient à jour :

- une liste de ses clients ;
- un registre mentionnant toutes les demandes présentées par les autorités administratives et judiciaires compétentes concernant la mise en œuvre ou la remise des conventions secrètes.

Ce registre est signé par le demandeur et par l'employé du prestataire agréé.

Article 23 : Le prestataire agréé prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des conventions secrètes qu'il gère au profit de ses clients, afin d'empêcher que lesdites conventions ne puissent être altérées, endommagées, détruites, consultées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Le prestataire agréé prend toutes dispositions, notamment contractuelles, vis-à-vis de son personnel, de ses partenaires, clients et fournisseurs, afin que soit respectée la confidentialité des informations dont il a connaissance relativement à l'utilisation de ces conventions secrètes.

Article 24 : Tout prestataire agréé a l'obligation de conserver les conventions secrètes qui lui sont confiées.

A l'issue d'un délai de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du contrat, le prestataire agréé peut, après accord de l'utilisateur, déposer lesdites conventions secrètes auprès d'un autre prestataire agréé choisi sur une liste de prestataires agréés fixée par l'Autorité.

Article 25 : Le prestataire agréé a l'obligation de mettre en œuvre des conventions secrètes au profit de l'Autorité.

Une participation financière peut être demandée par le prestataire agréé à l'Autorité lorsque la mise en œuvre ou la remise des conventions secrètes mentionnée à l'alinéa précédent occasionne un volume de travail considérable pour le prestataire précité.

Le cas échéant, l'Autorité est compétente pour déterminer le montant de la participation financière.

Toutefois, l'exigence de cette participation ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre ou à la remise des conventions secrètes.

CHAPITRE IV : DU RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 26 : En cas de manquement aux dispositions du cahier des charges ou aux obligations du présent décret, l'agrément est retiré de plein droit par l'Autorité.

Article 27 : Sauf cas d'urgence, le retrait de l'agrément ne peut intervenir qu'après mise en demeure du titulaire, restée sans effet, dans un délai de huit (08) jours, à compter de sa notification.

Article 28 : S'il apparaît qu'un agrément de prestation de services de cryptologie porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'intégrité du territoire national, l'Autorité doit, sans délai, interdire la poursuite de cette prestation de services de cryptologie et annuler le récépissé d'agrément, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 29 : Le retrait de l'agrément est notifié par l'Autorité au prestataire agréé et publié par tout moyen.

Dès la notification du retrait de l'agrément, le prestataire concerné informe sans délai les utilisateurs de la cessation de son activité de gestion des conventions secrètes et leur communique la liste des prestataires agréés offrant les mêmes services.

Chaque utilisateur devra choisir un autre prestataire agréé pour lui confier la gestion de ses conventions secrètes. Ce choix s'impose au prestataire dont l'agrément est retiré pour la transmission des données.

Si l'utilisateur ne choisit pas dans un délai d'un (01) mois, à partir de la cessation des activités du prestataire, ce dernier transcrit, sur un support électronique standardisé dont le format est défini dans le cahier des charges prévu à l'article 6 du présent décret, les conventions secrètes qu'il détient. Ce support est déposé d'office auprès d'un autre prestataire désigné par l'Autorité.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DE L'AGREMENT

Article 30 : Les prestataires agréés sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'Autorité, lors des visites de contrôle, les informations, les documents et les outils nécessaires pour s'assurer du respect des obligations.

Article 31 : Tout récépissé d'agrément de prestation de services de cryptologie peut être annulé, à la suite du contrôle, par l'Autorité :

- en cas de détection de fausses informations ;
- en cas de non-respect des prescriptions du cahier des charges ;
- lorsque le prestataire agréé mène une activité autre que celle pour laquelle l'agrément a été délivré ;
- lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'agrément ne sont plus réunies.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 32 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Tiéna COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**DECRET N°2019-0249/P-RM DU 27 MARS 2019
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AGENCE
AUXILIAIRE DE LA BCEAO A KAYES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°06-460/P-RM du 02 novembre 2006, portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Kayes et environs ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-712/P-RM du 09 septembre 2018, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'Agence auxiliaire de la BCEAO à KAYES.

Article 2 : Toutes les propriétés privées atteintes par lesdits travaux feront l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés qui sont atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget national.

Article 5 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Mohamed Moustapha SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0250/P-RM DU 27 MARS 2019
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0530/P-RM du 22 juin 2018 fixant les taux des primes et indemnités accordées au personnel du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 07 mars 2013, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0664/P-RM du 08 août 2017 déterminant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle 0109-510.T, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-0483/P-RM du 12 juin 2017 portant nomination de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Gouvernement, en ce qui concerne Monsieur **Souleymane Bréhima TRAORE**, N°Mle 762-82.D, Inspecteur des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0251/P-RM DU 27 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR
DU MALIAANKARA (REPUBLIQUE DE TURQUIE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2011-019 du 19 mai 2001 portant création de la Direction des Organisations internationales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2011-381/P-RM du 22 juin 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2011-393/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mohamed Aly AG IBRAHIM**, N°Mle 0145-593.X, Inspecteur des Finances, est nommé **Ambassadeur** du Mali à **Ankara** (République de Turquie).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Madame Kamissa CAMARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0252/P-RM DU 27 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère du Développement industriel et de la Promotion des Investissements :

- Monsieur **Sidy ABOUBA**, N°Mle 951-72.S, Inspecteur des Services économiques

- Monsieur **Mohamed COULIBALY**, N°Mle 0125-999.F, Professeur Assistant.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Développement industriel
et de la Promotion des Investissements,
Moulaye Ahmed BOUBACAR

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0253/P-RM DU 27 MARS 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE
FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°08-010/P-RM du 03 octobre 2008 portant création du Centre de Formation pour le Développement ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation pour le Développement.

TITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Section 1 : Des attributions**

Article 2 : Le Conseil d'administration est l'organe délibérant du Centre de Formation pour le Développement.

A ce titre, il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- délibérer sur toutes les questions relatives à l'organisation des programmes de formation, de perfectionnement et de recherche ;
- adopter les règles d'organisation, le cadre organique et les différents manuels de gestion ;
- adopter le budget prévisionnel du Centre ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur et les états financiers en fin d'exercice ;
- adopter le règlement intérieur ;
- délibérer sur les programmes d'activités, d'équipement et d'investissement à réaliser ;
- délibérer sur les plans et procédures de recrutement ;
- fixer les modalités d'attribution d'indemnités ou avantages spécifiques au personnel ;
- donner un avis sur toute question soumise par l'autorité de tutelle.

Section 2 : De la composition

Article 3 : Le Conseil d'administration du Centre est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Economie ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- le représentant du ministre chargé des Nouvelles Technologies ;
- le représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;

- le représentant du Conseil national du Patronat du Mali ;
- le représentant du Conseil national de la Société civile ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant des travailleurs du Centre de Formation pour le Développement.

Article 4 : Le mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelable.

Article 5 : Un arrêté du ministre chargé de l'Economie fixe la liste nominative des membres du Conseil d'administration.

Article 6 : Le représentant des travailleurs est désigné en Assemblée générale des travailleurs.

Les représentants du Conseil national du Patronat du Mali, du Conseil national de la Société civile et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sont désignés conformément aux règles d'organisation qui leur sont propres.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 7 : Le Conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 au moins de ses membres.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction.

Article 8 : Le Directeur du Centre assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

Article 9 : Le Centre de Formation pour le Développement est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres suite à un appel à candidature.

Article 10 : Le Directeur dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre de Formation pour le Développement. Il est responsable de la réalisation du programme de travail et des objectifs fixés par le Conseil d'administration du Centre. Il représente le Centre de Formation pour le Développement dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations du Conseil d'administration ;
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'administration du Centre ou à l'autorité de tutelle ;
- d'élaborer et de soumettre au Conseil d'administration le programme annuel de travail et le budget correspondant ;
- de veiller au déroulement régulier des actions de formation, au perfectionnement et à la recherche ;

- d'exécuter le budget du Centre dont il est l'ordonnateur ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute ou licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- de passer les marchés dans les formes, conditions et limites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Directeur établit le projet de règlement intérieur du Centre de Formation adopté par le Conseil d'administration et approuvé par l'autorité de tutelle.

Le règlement intérieur fixe notamment le régime des études ainsi que les droits et obligations des auditeurs.

Les formations sont dispensées par des établissements ou consultants de haut niveau choisis sur la base de leurs compétences.

Le choix des établissements ou des consultants ainsi les modalités y afférentes dérogent aux dispositions régissant la commande publique.

CHAPITRE III : DU COMITE SCIENTIFIQUE

Article 12 : Le Comité scientifique est un organe consultatif qui donne son avis sur :

- les questions relatives à l'organisation et la mise en œuvre des programmes de formation ;
- le plan de formation ;
- les résultats des formations.

Article 13 : le Comité scientifique est composé comme suit :

Président : le Directeur du Centre de Formation pour le Développement ;

Membres :

- le Commissaire au Développement institutionnel ;
- le Recteur de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;
- le Directeur national de la Formation professionnelle ;
- le Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- le Directeur national de la Fonction publique et du Personnel ;
- le Directeur général du Centre national de la Recherche scientifique et technologique ;
- le Directeur général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Coordinateur de la formation du Centre de Formation pour le Développement.

Le Comité scientifique peut s'adjoindre, en cas de besoin, toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 14 : Le Comité scientifique se réunit deux fois l'an, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président ou des 2/3 au moins de ses membres.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 15 : Le Centre de Formation pour le développement est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Economie.

Article 16 : Les actes d'administration de gestion définis aux articles 17 et 18 ci-dessous sont soumis respectivement à l'autorisation préalable et l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 17 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des dons et legs assortis de conditions et charges ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de marché d'un montant égal ou supérieur à 50 000 000 F CFA ;
- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession de biens et ressources du Centre ;
- le projet de création d'antennes régionales.

Article 18 : Sont soumis à l'approbation expresse, les actes suivants :

- les plans de recrutement ;
- les procès-verbaux du Conseil d'administration ;
- le budget annuel ;
- l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur.

Article 19 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est sollicitée par requête du Directeur.

L'autorité de tutelle dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le présent décret abroge le Décret n°08-651/P-RM du 27 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation pour le Développement.

Article 21 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

DECRET N°2019-0254/P-RM DU 27 MARS 2019
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES MINES ET DU PETROLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Issa COULIBALY**, N°Mle 985-14.B, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Mines et du Pétrole.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Mines et du Pétrole,
Madame LELENTA Hawa Baba BA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0255/P-RM DU 27 MARS 2019
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2018-0609/P-RM DU 27 JUILLET 2018
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX
AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
DES GOUVERNEURS DE REGION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0609/P-RM du 27 juillet 2018 portant nomination de Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs de Région ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2018-0609/P-RM du 27 juillet 2018 portant nomination de **Conseillers aux Affaires administratives et juridiques** des Gouverneurs de Région, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Ousmane Christian DIARRA**, N°Mle 934-47.N, Administrateur civil, **Conseiller aux Affaires administratives et juridiques** du Gouverneur de la Région de Kayes.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0256/P-RM DU 27 MARS 2019
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
MALIENNE DE SECURITE SOCIALE (CMSS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif (EPA) ;

Vu la Loi n°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;

Vu le Décret n°10-394/P-RM du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;

Vu le Décret n°2018-711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Thierno Madani THIAM**, est nommé **membre** du Conseil d'Administration de la Caisse malienne de Sécurité sociale, en qualité de représentant du personnel.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2017-0035/P-RM du 30 janvier 2017 en ce qui concerne Monsieur **Modibo YATTARA**, en qualité de représentant du personnel au sein du Conseil d'Administration de la Caisse malienne de Sécurité sociale.

Article 3 : Le présent décret qui abroge et remplace le Décret n°2019-0183/P-RM du 05 mars 2019, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0257/P-RM DU 27 MARS 2019
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2015-0312/P-RM DU 06 MAI 2015
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION
HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU
NORD**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0312/P-RM du 06 mai 2015 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2015-0312/P-RM du 06 mai 2015 portant nomination de **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, sont abrogées en ce qui concerne Madame **TRAORE Djénébou dite Daffa KONE**, N°Mle 763-81.C, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0258/P-RM DU 27 MARS 2019
DETERMINANT LES MODALITES DE TRANSFERT
DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ETAT AUX
COLLECTIVITES TERRITORIALES RELEVANT DE
LEURS DOMAINES DE COMPETENCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de Communes ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création de collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret détermine les modalités de transfert des services déconcentrés de l'Etat aux Collectivités territoriales relevant de leurs domaines de compétences.

Article 2 : Le transfert des services déconcentrés de l'Etat aux Collectivités territoriales relevant de leurs domaines de compétences consiste en la mise à disposition permanente desdits services aux Collectivités territoriales avec les ressources y afférentes pour l'exécution de leurs missions sur la base du principe de subsidiarité.

Article 3 : Le transfert peut porter sur tout ou une partie des services.

Article 4 : Le transfert obéit aux conditions ci-après :

- les missions exercées relèvent de la compétence exclusive des Collectivités territoriales ;

- les missions exercées revêtent un caractère opérationnel;

- les collectivités territoriale ne disposent pas de moyen d'action propre dans le domaine ;

- le transfert ne se solde pas par un déficit des moyens de l'Etat.

Article 5 : Les services déconcentrés de l'Etat exerçant des missions dévolues aux Collectivités territoriales sont transférés à celles-ci comme suit :

- les directions techniques régionales à la Collectivité territoriale de Région ou du District ;
- les services techniques de cercle à la Collectivité territoriale de Cercle ou à la commune du District d'implantation ;
- les services techniques d'Arrondissement aux Communes ou à la Commune du District d'implantation.

Le service technique d'Arrondissement est transféré à la Commune du chef-lieu de l'Arrondissement. Il couvre l'ensemble des Communes du ressort de l'Arrondissement.

Lorsque le transfert de service induit la disparition des compétences de l'Etat, ce service est supprimé.

Lorsque des compétences de l'Etat subsistent au transfert de service, les compétences objets du transfert font l'objet de la création d'un service propre correspondant de la Collectivité territoriale.

Article 6 : Dans le domaine financier, le transfert donne lieu à la création de délégations ou d'antennes auprès des Collectivités territoriales.

Article 7 : Un décret du Premier ministre consacre, sur proposition du ministre compétent, le transfert des services déconcentrés.

Il précise les éléments ci-après :

- tout ou partie de services déconcentrés de l'Etat transférés ;
- le nombre d'emplois ou fractions d'emplois transférés ;
- la liste nominative des agents occupant les fonctions transférées aux Collectivités territoriales ;
- un état détaillé des biens meubles et immeubles affectés aux services concernés ;
- le détail des ressources financières afférentes aux services déconcentrés de l'Etat transférés.

Article 8 : Les services déconcentrés de l'Etat transférés aux collectivités territoriales sont intégrés aux services propres des Collectivités territoriales.

Ils sont chargés, sous l'autorité administrative des chefs des organes exécutifs des Collectivités territoriales, de l'exécution des missions relevant des domaines de compétences des Collectivités territoriales.

Ils ont vocation à contribuer à la conception, à la programmation, à la mise en œuvre des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional ou local.

Article 9 : Les directions techniques régionales transférées sont placées sous l'autorité administrative des Présidents des Conseils régionaux et l'autorité technique des services centraux correspondants.

Les services techniques de cercle transférés sont placés sous l'autorité administrative des Présidents des Conseils de Cercle et l'autorité technique des directions techniques régionales concernées.

Les services techniques d'arrondissement transférés sont placés sous l'autorité administrative des Maires et l'autorité technique des services techniques de Cercle concernés.

Article 10 : L'autorité administrative des chefs des organes exécutifs des Collectivités territoriales s'exerce sur les services déconcentrés transférés relevant de leurs domaines de compétences à travers :

- un pouvoir de coordination et de contrôle de l'activité desdits services ;
- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener comportant l'exercice d'un pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation ;
- un pouvoir d'intervention a posteriori dans la mise en œuvre des activités.

Article 11 : L'autorité administrative des chefs des organes exécutifs des Collectivités territoriales s'exerce sur les services déconcentrés transférés sans préjudice des prérogatives reconnues aux Représentants de l'Etat, notamment dans la coordination, l'orientation et le contrôle des activités s'inscrivant dans le cadre des missions régaliennes de l'Etat.

Article 12 : L'autorité technique des services centraux, des directions techniques régionales et des services techniques de Cercle s'exerce sur les services déconcentrés transférés sous la forme de supervision, de suivi et d'appui-conseil pour l'application des orientations de la politique nationale dans le domaine concerné. Ils disposent également d'un pouvoir d'instruction à l'égard des services déconcentrés transférés sur les questions d'intérêt national.

Article 13 : Les chefs des organes exécutifs des Collectivités territoriales intègrent annuellement dans leurs documents de programmation et de planification, les services déconcentrés de l'Etat transférés et les ressources affectées au fonctionnement de ces services.

Article 14 : Dans le cadre des relations d'appui-conseil, les Présidents des organes exécutifs des Collectivités territoriales transmettent, pour information, chaque année, aux Représentants de l'Etat de leur ressort les plans d'action et les rapports d'activités des services déconcentrés de l'Etat transférés.

Article 15 : A la demande des Collectivités territoriales, les services propres des circonscriptions administratives apportent l'appui-conseil nécessaire pour l'exercice des missions assignées aux services déconcentrés de l'Etat transférés.

Article 16 : Les agents de l'Etat servant dans les services déconcentrés de l'Etat transférés aux Collectivités territoriales conservent leur statut.

Les modalités d'administration et de gestion des personnels visés à l'alinéa précédent sont celles prévues par leurs statuts d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente sollicite l'avis du chef de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale concernée sur toute question ayant trait à l'administration et à la gestion du personnel servant dans les services déconcentrés transférés. Les modalités de cette consultation sont déterminées par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 17 : La dévolution des biens meubles et immeubles aux Collectivités territoriales s'effectue conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°96-084/P-RM du 20 mars 1996 déterminant les conditions et les modalités de mise à disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'Etat.

Article 19 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

DECRET N°2019-0260/P-RM DU 28 MARS 2019
DECLARANT UN DEUIL NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Un deuil national de trois (03) jours, à compter du vendredi 29 mars 2019 à zéro heure, est déclaré sur toute l'étendue du territoire national en hommage aux victimes de l'attaque terroriste perpétrée le 23 mars 2019 contre les populations du village de Ogossagou dans le cercle de Bankass.

Les drapeaux sont mis en berne sur tous les bâtiments et édifices publics pendant toute la durée du deuil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2019-0261/P-RM DU 01 AVRIL 2019 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 26 FEVRIER 2019, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL D'ACCES A L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2019-009/P-RM du 27 mars 2019 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 26 février 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet régional d'accès à l'électricité de la CEDEAO ;

Vu le Décret n°2010-0718/PM-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié l'Accord de financement, d'un montant de 51 millions 900 mille euros, soit 34 milliards 044 millions 168 mille 300 F CFA, signé à Bamako, le 26 février 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet régional d'accès à l'électricité de la CEDEAO.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Sambou WAGUE**

DECRET N°2019-0262/P-RM DU 01 AVRIL 2019 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-31/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°09-592/P-RM du 03 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°09-600/P-RM du 04 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau en qualité de :

Inspecteur en Chef :

- Monsieur **Cheick Ahmed SANOGO**, N°Mle 469-85.X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

Inspecteurs :

- Madame **Nassira KEITA**, N°Mle 735-89.L, Administrateur civil ;

- Monsieur **Mahamadou OUEDRAOGO**, N°Mle 459-33.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0412/P-RM du 05 juin 2015 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Amadou KOITA**, N°Mle 990-66.K, Magistrat, en qualité d'**Inspecteur en Chef** de l'Energie et de l'Eau, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Sambou WAGUE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0263/P-RM DU 02 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU CHEF DE L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et Sécurité présidentielle ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Le Commissaire Divisionnaire de Police **Cheick Elkebir Ould BOUH** est nommé **Chef de Cabinet** du Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0248/P-RM du 28 mars 2014 portant nomination du Lieutenant-colonel **Mohamed ALIOU** de l'Armée de Terre, en qualité de **Chef de Cabinet** du Chef de l'Etat-major particulier du Président de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-0264/P-RM DU 02 AVRIL 2019
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers Généraux dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali** :

1. Général de Division **Abdoulaye KOUMARE**,
Ambassadeur ;

2. Général de Division **Ibrahima Dahirou DEMBELE**,
Inspecteur général des Armées et Services ;

3. Général de Division **Sidi Alassane TOURE**,
Gouverneur.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-0265/P-RM DU 02 AVRIL 2019
PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE D'UN
OFFICIER GENERAL AYANT ATTEINT LA
LIMITE D'AGE DE SON GRADE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2018-053 du 11 juillet 2018 portant Code des pensions des fonctionnaires, des militaires et des parlementaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Général de Brigade **Sambala Ilo DIALLO** de la Gendarmerie nationale, né vers 1951, incorporé dans l'Armée le 31 juillet 1975, indice 1098, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir son droit à la retraite à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-0266/P-RM DU 02 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation :

- Monsieur **Sidi TOURE**, Assureur ;

- Monsieur **Almahmoud AG IBRAHIM**, Communicateur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,**
Mohamed AG ERLAF

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Sambou WAGUE

**DECRET N°2019-0267/P-RM DU 02 AVRIL 2019
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2019-0210/
P-RM DU 08 MARS 2019 PORTANT NOMINATION
DE SOUS-PREFETS D'ARRONDISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0210/P-RM du 08 mars 2019 portant nomination de Sous-préfets d'Arrondissement ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2019-0210/P-RM du 08 mars 2019 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

5. Sous-préfet de l'Arrondissement de Sanando :

- Madame **MOUSSATEMBEDOUNO Elisabeth Tewa**, N°Mle **0116-156.W**, Membre du Corps préfectoral ;

Au lieu de :

5. Sous-préfet de l'Arrondissement de Sanando :

- Madame **MOUSSA TEMBEDOUNO Elisabeth Tewa**, N°Mle **0166-156.W**, Membre du Corps préfectoral.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AGERLAF**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

**DECRET N°2019-0268/P-RM DU 02 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n° 09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n° 2010-632/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **SISSAO Yakaré TOUNKARA**, N°Mle 0109-574.R, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0282/P-RM du 23 mars 2017 portant nomination de Directeurs des Finances et du Matériel, en ce qui concerne Monsieur **Boureima GUINDO**, N°Mle 0118-148 J, Inspecteur des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie,
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

**DECRET N°2019-0269/P-RM DU 02 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2011-019 du 19 mai 2001 portant création de la Direction des Organisations internationales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ;

Vu le Décret n°2011-381/P-RM du 22 juin 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2011-393/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'Ambassadeur **Madou DIALLO**, N°Mle 0116-054.E, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Directeur** des Organisations internationales.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-0549/P-RM du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Dianguina dit Yaya DOUCOURE**, en qualité d'**Ambassadeur Directeur** des Organisations internationales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

**DECRET N°2019-0270/P-RM DU 02 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
PROTOCOLE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-58/AN-RM du 20 juin 1990 portant création de la Direction du Protocole de la République ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°96-041/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Protocole de la République ;

Vu le Décret n°96-065/P-RM du 29 février 1996 déterminant le cadre organique de la Direction du Protocole de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'Ambassadeur **Ibrahim Alassane MAIGA**, N°Mle 0135-563.Z, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Directeur** du Protocole de la République.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0088/P-RM du 14 février 2017 portant nomination de Monsieur **Modibo TRAORE**, N°Mle 984-31.W, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Directeur** du Protocole de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

DECRET N°2019-0271/P-RM DU 02 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE D'ETUDES STRATEGIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°99-052/P-RM du 1er octobre 1999 portant création du Centre d'Etudes stratégiques ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°99-453/P-RM du 31 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Etudes stratégiques ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Matiné COULIBALY**, N°Mle 0117-179.H, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Directeur** du Centre d'Etudes stratégiques.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0164/P-RM du 06 mars 2014 portant nomination du Colonel-major **Guimba Douga SISSOKO**, en qualité de **Directeur** du Centre d'Etudes stratégiques, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

DECRET N°2019-0272/P-RM DU 02 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE DE LA HAUTE VALLEE
DU NIGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-048/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office de la Haute Vallée du Niger ;

Vu le Décret n°91-201/PM-RM du 24 août 1991, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de la Haute Vallée du Niger ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **N'Diogou DIALLO**, N°Mle 488-63.X, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur général** de l'Office de la Haute Vallée du Niger.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0382/P-RM du 22 mai 2015 portant nomination de Monsieur **Mamadou KANE**, N°Mle 483-26.E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, en qualité de **Directeur général** de l'Office de la Haute Vallée du Niger, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

DECRET N°2019-0273/P-RM DU 02 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE RIZ MOPTI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-050/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office Riz Mopti ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°08-767/P-RM du 26 décembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Office Riz Mopti ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Yaya Amadou TESSOUGUE**, N°Mle 0147-292.C, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur général** de l'Office Riz Mopti.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0345/P-RM du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur **Cheick Sidiya DIABY**, N°Mle 420-45.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Directeur général** de l'Office Riz Mopti, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

DECRET N°2019-0274/P-RM DU 02 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF DE L'INSPECTION DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-211/P-RM du 08 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-221/P-RM du 08 avril 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Lansina DIARRA**, N°Mle 459-36.R, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Inspecteur en Chef** de l'Inspection de l'Agriculture.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

**DECRET N°2019-0275/P-RM DU 02 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE
LA COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Economie numérique et de la Communication, en qualité de :

Chargé de mission :

- Monsieur **El Hadji Boutout Aliou SALL**, Journaliste ;

Secrétaire particulière :

- Madame **TALL Aïssata Sidy KOUNTA**, Diplôme Universitaire de Technologie.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0002/G-DB en date du 04 mars 2019, il a été créé un syndicat dénommé : «Syndicat National des Conseillers Pédagogiques et Agents d'Encadrement du Mali», en abrégé : (SYNACOPAEM).

But : Développer la solidarité syndicale, défendre les intérêts moraux et matériels de ses militants, etc.

Siège Social : Centre commercial dans l'enceinte du Lycée Ba Aminata DIALLO en face du stade Ouezzin COULIBALY : la Maison de l'Enseignant.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Mahamoudou SALL

Secrétaire générale 1ère adjointe : Aïssata COULIBALY

Secrétaire général 2ème adjoint : Alassane Cisse

Secrétaire administratif : Adama BAGAYOKO

Secrétaire administratif adjoint : Oumar Baba TOURE

Secrétaire à l'organisation et à la Syndicalisation : Myriam MAÏGA

Secrétaire à l'organisation et à la syndicalisation 1er adjoint : Abdoulaye BOUYA

Secrétaire à l'organisation et à la syndicalisation 2ème adjoint : Ousmane TAMBOURA

Secrétaire à l'organisation et à la syndicalisation 3ème adjoint : Ibrahim TRAORE

Secrétaire aux relations internationales et à la coopération : Issa DIARRA

Secrétaire aux relations internationales et à la coopération adjoint : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire à la production et aux revendications : André DOUMBIA

Secrétaire à la production et aux revendications 1er adjoint : Daniel SAGARA

Secrétaire à la production et aux revendications 2ème adjoint : Sambourou TAMBOURA

Secrétaire à la production et aux revendications 3ème adjoint : Soro Habib MAÏGA

Secrétaire à la formation, à la recherche et à la question pédagogique : Fousseyni TRAORE

Secrétaire à la formation, à la recherche et aux questions pédagogiques adjoint : Dramane DAO

Secrétaire à l'information et à la communication : Tata FANE

Secrétaire à l'information et à la communication 1er adjoint : Aliou BARRY

Secrétaire à l'information et à la communication 2ème adjoint : Amady SISSOKO

Trésorier général : Barakissa CISSE

Trésorier général adjoint : Missa TRAORE

Commissaire aux comptes : Noé THERA

Commissaire aux comptes adjoint : Issa TRAORE

Secrétaire aux droits humains et à la solidarité : Mamadou SYLLA

Secrétaire aux droits humains et à la solidarité adjoint : Hanégué KEÏTA

Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata BERTHE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Awa DIARRA

Secrétaire à la culture et aux sports : Gaoussou COULIBALY

Secrétaire à la culture et aux sports adjoint : Adama DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Brahim DIALLO

Secrétaire aux conflits adjoint : Hamady BAH

Suivant récépissé n°2019-085/P-CM en date du 04 mars 2019, il a été créé une association dénommée : «Association BENKAN».

But : Mener des actions de plaidoyers en faveur de la gestion intégrée des risques ; promouvoir les agro-sylvo-pastorales et les AGR ; contribuer à la restauration de l'environnement du Delta- intérieur du Niger et Sourou en état de dégradation ; participer à l'élaboration des conventions locales pour la gestion intégrée des ressources naturelles dans le delta intérieur du Niger et le Sourou dans la région de Mopti ; améliorer la résilience des populations des zones concernées face aux aléas climatiques.

Siège Social : Mopti.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

BUREAU EXECUTIF

Président : Mama DJENEPO

1er Vice-président : Ibrahim TRAORE

2ème Vice-président : Seydou GUINDO

Secrétaire administratif : Saïdou BARRO

Secrétaire administratif adjoint : Moussa CISSE

Trésorière générale : Fatoumata KAYENTAO

Trésorière générale adjointe : Oumaïssa TIMBO

Secrétaire à l'organisation : Moumini SENOU

Secrétaire à l'information : Inamoude TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales : Mariam FOFANA

Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane KONATE

Commissaire aux comptes : Souleymane TANGARA

Commissaire aux conflits : Amadou CISSE

Suivant récépissé n°0193/G-DB en date du 12 mars 2019, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Citoyens Patriotes du Mali», en abrégé : (A.J.C.P.M).

But : Mener des actions citoyennes, paix et réconciliation, etc.

Siège Social : Bamako-Coura, Avenue Mamadou KONATE, porte 504, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Soungalo KANOUTE**Secrétaire général** : Sékou N. COULIBALY**Secrétaire général adjoint** : Alfousseny DEMBELE**Secrétaire administratif** : Mamoutou COULIBALY**Secrétaire administrative adjointe** : Kany SISSOKO**Trésorière** : Aminata BAH**Trésorier adjoint** : Yacouba TRAORE**Secrétaire à l'organisation** : Dialla DIALLO**Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe** : Fatoumata SISSOKO**Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe** : Daouda DIARRA**Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint** : Bassiru TRAORE**Secrétaire aux comptes** : Hama KANOUTE**Secrétaire aux relations extérieures** : Salif BERTHE**Secrétaire aux questions féminines à l'enfance et à la famille** : Djénèba COULIBALY**Secrétaire à l'éducation** : Alfousseny DEMBELE**Secrétaire à la communication et aux nouvelles technologies** : Sada DIALLO**Secrétaire aux sports, arts et cultures** : Astan SISSOKO**Secrétaire aux conflits** : Mamadou TRAORE**Secrétaire adjoint aux sports, arts et cultures** : Salif TRAORE**Secrétaire au développement** : Moussa KEÏTA

Suivant récépissé n°0196/G-DB en date du 12 mars 2019, il a été créé une association dénommée : «Vision Alternative et Innovante pour l'Amélioration de la Gouvernance Economique, Sociale et Environnementale», en abrégé : (VISAGES).

But : Contribuer dans un processus participatif et inclusif, à l'amélioration des conditions de vie des populations, etc.

Siège Social : Bougouba, rue 58, porte non codifiée, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Youssouf DIAKITE**Vice-président** : Drissa Mansa SIDIBE**Trésorier général** : Amadou DEGOGA**Secrétaire administratif** : Amadou DIAKITE**Secrétaire chargé du suivi des études de projets** : Cheick Abdel Kader N'DIAYE**Secrétaire chargé des relations avec les partenaires et autres associations** : Mme TRAORE Djoumel FALL**Secrétaire chargé du suivi, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures et des équipements** : Alou SANOGO**Secrétaire chargée de l'information, de la communication et de la mobilisation citoyenne** : Mme Aïda SY**2ème Secrétaire chargée de l'information, de la communication et de la mobilisation citoyenne** : Mme KONE Habibatou CAMARA.